



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 17 : Protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)

RENFORCER LA GOUVERNANCE MONDIALE DE L'AVIATION : LE RÔLE DE L'OACI DANS L'HARMONISATION DU CORSIA POUR LES CAS DE TRANSITION ORGANISATIONNELLE

(Note présentée par l'Inde)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note met en lumière les incertitudes sur le plan réglementaire qui entourent le Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), dans les cas de restructuration organisationnelle, tels que les fusions et les acquisitions, des exploitants d'aéronefs.

Plus précisément, il existe un manque de clarté concernant les émissions de référence dans les cas de fusion entre des entreprises de transport aériennes existantes et nouvellement installées, et dans les cas de scission ou de scission-échange d'entreprises de transport aérien qui étaient auparavant exploitées en fonction d'une structure d'entreprise unifiée. Cette ambiguïté risque de conduire à une application incohérente des obligations de compensation par les États à partir de 2033. L'Inde propose donc une série de recommandations visant à renforcer la transparence et à conférer une plus grande certitude sur le plan réglementaire.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) charger le Conseil d'élaborer des directives détaillées sur la comptabilisation des émissions dans les cas de fusion, de scission, de scission-échange et d'acquisition (voir la section 4 de la présente note) ;
- b) demander à l'OACI d'organiser des séances de formation et des ateliers spécialisés sur la comptabilisation des émissions en cas de fusion, de scission ou de scission-échange. Ces activités devraient être mises à la disposition de tous les États, et des mécanismes de soutien supplémentaires devraient être prévus pour les pays en développement ;
- c) demander à l'OACI de mettre à jour les outils de mise en œuvre et les éléments indicatifs afin de garantir que les procédures communiquées aux autorités nationales et aux exploitants sont cohérentes et expliquent les étapes à suivre ;
- d) encourager les États membres à faire part d'études de cas anonymisées et de proposer des solutions en lien avec les problèmes de mise en œuvre du CORSIA en cas de transition organisationnelle.

Objectifs stratégiques :

La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique *L'aviation est durable sur le plan environnemental*.

<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Annexe 16 – <i>Protection de l’environnement</i> Résolution A41-22, « Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l’OACI dans le domaine de la protection de l’environnement – Régime de compensation et de réduction de carbone pour l’aviation internationale (CORSIA) »

1. INTRODUCTION

1.1 En 2016, l’Assemblée de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) a adopté la résolution A39-3, afin de mettre en œuvre un régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM) visant à lutter contre les émissions de carbone de l’aviation internationale. Ce dispositif comprend le Régime de compensation et de réduction de carbone pour l’aviation internationale (CORSIA), qui est l’un des principaux instruments utilisés en complément d’autres mesures telles que les avancées en technologie aéronautique, l’optimisation des gains d’efficacité opérationnelle et l’utilisation généralisée des carburants d’aviation durables (SAF). Ensemble, ces initiatives contribuent à la réalisation des objectifs mondiaux ambitieux de l’OACI en matière d’environnement.

1.2 Le paragraphe 17 de la résolution A41-22 de l’Assemblée de l’OACI réaffirme la volonté de l’Organisation à renforcer l’efficacité du CORSIA. Il souligne la nécessité de veiller à ce que les améliorations apportées au Régime soient alignées sur les objectifs de l’Accord de Paris, en particulier les objectifs de décarbonation à long terme. En outre, il préconise la mise à jour périodique des éléments de conception du Régime pour améliorer sa mise en œuvre, réduire les distorsions de marché et tenir compte de l’évolution des meilleures pratiques, en particulier en ce qui concerne les obligations en matière de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV).

1.3 L’OACI continue d’encourager l’amélioration des éléments de conception du CORSIA dans le but d’assurer l’uniformité, la transparence et l’adaptabilité entre les États participants. Ces améliorations sont essentielles pour harmoniser la mise en œuvre à l’échelle mondiale et garantir que l’on puisse modifier le Régime lorsque de nouveaux risques se profilent ou si des mesures d’atténuation innovantes sont mises en avant. Un cadre réglementaire cohérent renforce la capacité de la communauté internationale à répondre collectivement aux défis environnementaux.

1.4 En outre, la résolution prie instamment les États membres à respecter les principes qui favorisent une participation équitable au CORSIA. Il s’agit notamment d’intégrer des mesures de sauvegarde qui permettent une participation durable de tous les États, en mettant l’accent sur la prise en compte des intérêts et des capacités des pays en développement, garantissant ainsi une approche globale plus inclusive et plus équilibrée.

1.5 Le Groupe de travail 4 (WG4) du Comité de la protection de l’environnement en aviation (CAEP) de l’OACI joue un rôle technique indispensable dans les activités de soutien au CORSIA en tenant à jour et en actualisant ses normes, outils et procédures. Toutefois, c’est le CAEP qui détermine le champ d’application et la priorité des travaux du WG4 étant donné que c’est à lui que le Conseil de l’OACI communique les orientations stratégiques et le cadre d’action général. Cette approche garantit que toute nouvelle tâche attribuée au WG4 est alignée sur les objectifs environnementaux généraux de l’OACI ainsi que sur les engagements en matière de décarbonation de l’aviation internationale.

1.6 La présente note soulève le besoin pressant de fournir des directives supplémentaires sur les procédures relatives au CORSIA, en particulier dans les cas de changements organisationnels complexes tels que les fusions, les scissions, les scissions-échanges et les acquisitions. Il est essentiel de renforcer les mesures de sauvegarde pour de tels cas afin de préserver la transparence et la cohérence en ce qui concerne la comptabilisation des émissions et les obligations de compensation.

2. MISE EN ŒUVRE DU CORSIA PAR AIR INDIA APRÈS SA FUSION AVEC VISTARA

2.1 Air India est soumise aux exigences de conformité du CORSIA depuis 2019. En revanche, la société Vistara a rejoint le CORSIA en tant que « nouvelle venue » étant donné que ses vols internationaux avaient produit plus de 10 000 tonnes d'émissions de CO₂ au cours de cette même année.

2.2 Le 12 novembre 2024, le Groupe Air India a finalisé l'intégration des fonctions opérationnelle et juridique d'Air India et de Vistara, créant ainsi une entreprise de transport aérien unifiée offrant une panoplie complète de services. Cette étape représente un tournant dans le parcours de transformation organisationnelle d'Air India à la suite de la privatisation. Il est à noter que cette consolidation a eu lieu peu après la fusion des deux transporteurs à faibles coûts du groupe, à savoir Air India Express et AIX Connect (anciennement connu sous le nom d'Air Asia India), qui a été achevée le 1^{er} octobre 2024.

2.3 Au cours de la période de transition, Vistara a présenté séparément ses données au titre du CORSIA sur les émissions de CO₂ produites par ses vols internationaux jusqu'en novembre 2024. Après la fusion, Air India a pris la responsabilité de communiquer ses données propres et celles de Vistara s'agissant des émissions des deux derniers mois de l'année en vertu d'un cadre opérationnel unifié. Cette série de mesures qui ont été prises met en évidence les complexités opérationnelles du suivi des émissions en cas de transition structurelle.

3. AMBIGUÏTÉ DANS LE CALCUL DES OBLIGATIONS DE COMPENSATION APRÈS UNE FUSION, UNE SCISSION OU UNE SCISSION-ÉCHANGE

3.1 Le paragraphe 2.2.2.9 du volume IV de l'Annexe 16 de l'OACI présente une brève recommandation en lien avec le calcul des obligations de compensation dans le cas d'une restructuration organisationnelle, telle qu'une fusion, une scission, une acquisition ou une scission-échange. Le paragraphe 4.3.2 du *Manuel technique environnemental* de l'OACI (Doc 9501) donne plus de détails à cet égard.

3.2 Selon le Doc 9501, en cas d'acquisition complète d'un exploitant d'avions ou d'une fusion complète d'au moins deux exploitants d'avions, les émissions de CO₂ de référence pour la période 2019-2020 de l'exploitant d'avions issu de cette acquisition ou fusion devraient être calculées en additionnant les émissions de CO₂ de référence pour 2019-2020 qui ont été attribuées aux entités acquises ou fusionnées.

3.3 Trop peu d'informations ont été fournies sur le traitement de données en cas de fusion, de scission ou de scission-échange. Malgré les directives fournies pour les cas de fusion ou d'acquisition complètes, il y a un manque évident de clarté en ce qui concerne :

- l'établissement du niveau d'émissions de référence pour les cas de fusion entre un exploitant participant au CORSIA et un nouveau venu ;
- le traitement des exploitants d'entreprises de transport aérien dont les activités étaient menées dans le cadre d'une structure société mère-filiale et qui ont fait l'objet d'une scission ou d'une scission-échange.

3.4 L'absence d'instructions détaillées pour traiter ces situations complexes peut donner lieu à des incertitudes et à des incohérences dans l'application par les États des dispositions concernant le calcul des obligations de compensation, d'autant plus que celles-ci seront tributaires du facteur de croissance propre à chaque exploitant à compter de 2033. Faute de règles clairement définies, des interprétations divergentes pourraient compromettre l'application uniforme du régime.

4. SUGGESTIONS DE L'INDE

4.1 **Élaboration de directives détaillées à l'intention des États concernant la conformité au CORSIA en cas de restructuration organisationnelle d'exploitants d'entreprises de transport aérien**

4.1.1 L'OACI devrait donner la priorité à l'élaboration de directives détaillées sur le calcul des obligations de compensation en cas de restructuration organisationnelle. Des dispositions particulières devraient être prévues pour :

- la participation au CORSIA en cas de fusion entre un exploitant établi et un nouveau venu ;
- pour les cas de scission ou de scission-échange à la suite desquelles les données sur les activités d'exploitation de deux ou plusieurs entités sont désormais présentées séparément alors qu'elles avaient été présentées ensemble sous la structure d'entreprise unifiée ;
- pour clarifier le nouveau calcul du niveau de référence concernant les exploitants fusionnés ou restructurés en fonction de leur cheminement individuel en matière de réduction des émissions.

4.1.2 Ces orientations renforceront la transparence, réduiront les écarts entre les États en ce qui concerne la mise en œuvre et contribueront à préserver l'intégrité environnementale du Régime.

4.2 **Prise en compte de mécanismes de sauvegarde**

4.2.1 Il est recommandé que l'OACI envisage d'ajouter des mécanismes de sauvegarde flexibles à la conception du CORSIA afin de tenir compte des transitions opérationnelles non prévues telles que les fusions, les scissions, les acquisitions, les restructurations, les scissions-échanges ou les cessations d'activité. Ces mécanismes devraient :

- aider à rester en conformité par l'application de procédures comptables transitoires ;
- prévenir la pénalisation involontaire ou la duplication des obligations pour les exploitants qui font l'objet de changements structurels ;
- garantir une participation continue et équitable des exploitants, en particulier ceux des pays en développement.

4.3 **Renforcement des capacités et diffusion des meilleures pratiques**

4.3.1 L'OACI devrait faciliter la tenue d'ateliers de renforcement des capacités et les échanges de connaissances techniques entre les États membres et les exploitants afin de faire connaître les meilleures pratiques en matière de gestion de la déclaration des émissions en cas de fusion, de scission, d'acquisition ou de scission-échange. Une meilleure diffusion des connaissances pourrait rendre le processus de conformité moins compliqué et garantir une interprétation et une application cohérentes des dispositions du CORSIA à l'échelle mondiale.

— FIN —